



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **KATANA 25 WG***

de la société ISK BIOSCIENCES EUROPE N.V

numéro de dossier 2025-0158

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 1^{er} août 2024 qui étend l'autorisation de mise sur le marché aux usages fruits à coque,

Vu les éléments transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 13 février 2025 concernant les mesures de gestion s'appliquant sur sol de $pH_{H_2O} = 6$,

Considérant que la demande d'extension d'usage ne portait pas sur l'ensemble de la portée de l'usage mais uniquement sur le noisetier,

Considérant que l'évaluation n'a été réalisée que sur le noisetier,

Considérant, en conséquence, qu'il est nécessaire de limiter l'autorisation de mise sur le marché sur l'usage fruits à coque au noisetier,

Considérant la nécessité de corriger les mesures de gestion applicables sur sol de $pH=6$;

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France pour l'usage et dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité*

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	KATANA 25 WG KATANA MISSION DEIMOS HINOKI
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ISK BIOSCIENCES EUROPE N.V De Kleetlaan 12B Box 9 Pegasus Park B-1831 DIEGEM Belgique
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	250 g/kg - flazasulfuron
Numéro d'intrant	9700070
Numéro d'AMM	9700070
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification de l'usage et des conditions mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 19/02/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité***ANNEXE : Modification des modalités d'autorisation du produit****Liste des usages modifiés**

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12455901 Fruits à coque*Désherbage*Cult. Installées	0,08 kg/ha	1/an	-	120	20 (dont DVP 20)	-	5	Non concerné
	Uniquement sur noisetier. Application de février à juin. Uniquement sur sol à pH inférieur à 6. 1 application tous les 2 ans en respectant un intervalle minimum entre les applications de 730 jours.							
	0,08 kg/ha	1/an	-	120	20 (dont DVP 5)	-	5	Non concerné
	Uniquement sur noisetier. Application de février à juin. Application sous le rang : ne pas appliquer sur plus de 33 % de la surface de la parcelle. Uniquement sur sol à pH supérieur ou égal à 6.							
	0,08 kg/ha	1/an	-	120	20	-	5	Non concerné
Uniquement sur noisetier. Application de février à juin. Application sous le rang : ne pas appliquer sur plus de 33 % de la surface de la parcelle. Uniquement sur sol à pH inférieur à 6.								

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Conditions d'emploi du produit

Les phrases :

" SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur sol à $pH_{H_2O} > 6$ pour les usages fruits à pépins et fruits à coques pour une application en plein. "

et

" SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages fruits à pépins et fruits à coques pour une application en traitement dirigé sur le rang sur sol à $pH_{H_2O} > 6$. "

sont remplacées par les phrases suivantes :

" SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur sol à $pH_{H_2O} \geq 6$ pour les usages fruits à pépins et fruits à coques pour une application en plein. "

et

" SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages fruits à pépins et fruits à coque pour une application en traitement dirigé sur le rang sur sol à $pH_{H_2O} \geq 6$. "